

Considérant que dans la demande d'agrément temporaire du 16 juin 1997 de l'A.S.B.L. Vlaamse Tennis Vereniging le Dr. David Martin était qualifié entre autres comme «docteur en psychiatrie»; que l'administration de la Communauté flamande croyait par conséquent que le Dr David Martin était médecin tel qu'il est prescrit à l'article 16 du décret précité du 27 mars 1991 et à l'article 68, 3° de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991; qu'un doctorat en psychiatrie présuppose en effet la possession d'un diplôme de docteur en médecine;

Considérant que l'avocat Francis Volckaert, conseil de monsieur Host Skoff, participant au tournoi de tennis susdit, a fait parvenir par lettre recommandée à l'administration de la Communauté flamande, le 24 février 1998, une copie officialisée de la déclaration de monsieur David Martin dans laquelle ce dernier affirme sous serment ne pas être médecin et qui fait également apparaître qu'il n'est pas « docteur en psychiatrie » (Court Certificate du 13 février 1998 de Terrie L. Cook, Registered Professional Reporter, State of Florida, County of Duval);

Considérant que, maintenant qu'il est établi que monsieur David Martin n'est pas médecin tel qu'il est requis par la législation précitée, l'article 3, premier alinéa de l'arrêté ministériel susdit du 17 juillet 1997 doit être rapporté,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, premier alinéa de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1997 portant agrément temporaire d'un médecin de contrôle, d'un laboratoire et de la procédure de contrôle antidopage de la International Tennis Federation dans le cadre de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, est rapporté.

Art. 2. Une demande en suspension de la mise en oeuvre du présent arrêté et/ou une demande en annulation du présent arrêté peuvent être introduites au Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification du présent arrêté. Ces recours doivent être introduits par requête datée, signée par l'appelant ou par un avocat. Ces requêtes doivent être adressées par lettre recommandée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 19 juillet 1997.

Bruxelles, le 28 juillet 1998.

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 98 — 2106

[C - 098/35831]

1 JULI 1998. — Ministerieel besluit tot opheffing van de ministeriële besluiten van 22 oktober 1992 en 10 juli 1996 aangaande de goedkeuringsmodaliteiten met betrekking tot de lessentabellen van het voltijds secundair onderwijs

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 6, laatst gewijzigd bij het decreet van 24 juli 1996, en artikel 24;

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het onderwijs-II, inzonderheid op Titel IV, Hoofdstuk I, Afdeling 2, Onderafdeling 4;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1997 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering,

Besluit :

Artikel 1. Worden opgeheven :

1° het ministerieel besluit van 22 oktober 1992 aangaande de goedkeuringsmodaliteiten met betrekking tot de lessentabellen van de eerste graad, de tweede graad, het derde leerjaar in de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs in de vorm van een vervolmakingsjaar, de derde graad, het derde leerjaar in de derde graad van het algemeen en het kunstsecundair onderwijs dat voorbereidt op het hoger onderwijs, en het derde leerjaar in de derde graad van het technisch, het kunst- en het beroepssecundair onderwijs in de vorm van een specialisatiejaar van het voltijds secundair onderwijs, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 18 december 1992, 24 februari 1995, 18 oktober 1995, 3 oktober 1996 en 28 februari 1997;

2° het ministerieel besluit van 10 juli 1996 aangaande de goedkeuringsmodaliteiten met betrekking tot de lessentabellen van de vierde graad van het voltijds secundair onderwijs, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 3 oktober 1996 en 28 februari 1997.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1998.

Brussel, 1 juli 1998.

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 98 — 2106

[C - 98/35831]

1^{er} JUILLET 1998. — Arrêté ministériel abrogeant les arrêtés ministériels des 22 octobre 1992 et 10 juillet 1996 relatif aux modalités d'approbation des tableaux horaires de l'enseignement secondaire à temps plein

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 6, modifié en dernier lieu par le décret du 24 juillet 1996, et l'article 24;

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, notamment le titre IV, chapitre Ier, section 2, sous-section 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1997 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 22 octobre 1992 relatif aux modalités d'approbation des tableaux horaires du premier degré, du deuxième degré, de la troisième année du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui sert d'année de perfectionnement, du troisième degré, de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire général et artistique préparatoire à l'enseignement supérieur, et de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel qui, dans l'enseignement secondaire à temps plein, sert d'année de spécialisation, modifié par les arrêtés ministériels des 18 décembre 1992, 24 février 1995, 18 octobre 1995, 3 octobre 1996 et 28 février 1997;

2° l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux modalités d'approbation des tableaux horaires du quatrième degré de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié par les arrêtés ministériels des 3 octobre 1996 et 28 février 1997.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1998.

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 2107

[C - 98/27478]

23 JUILLET 1998. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux chèques-formation

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1^{er};

Vu le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, notamment les articles 2 et 23, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 6 avril 1998;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 10 mars 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 janvier 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 juillet 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 février 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le « Ministre » : le Ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions;

2° le « FOREm » : l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

3° le « chèque-formation » : le chèque dont le montant est déterminé à l'article 3 permettant le paiement par l'entreprise via le travailleur d'une heure de formation dispensée par un opérateur de formation agréé selon les modalités définies par le présent arrêté;

4° la « Commission d'agrément » : la Commission d'agrément visée à l'article 5;

5° les « opérateurs de formation » : les opérateurs de formation ayant un siège d'activités situé en Région wallonne, qui dispensent, dans un siège d'activités situé en Région wallonne, les formations qui peuvent faire l'objet d'un paiement à l'aide du chèque-formation et qui sont agréés par le Ministre sur avis de la Commission d'agrément;

6° « l'entreprise » : toute personne physique ou toute personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, comptant au maximum 50 travailleurs déclarés à l'Office national de la Sécurité sociale et ayant un siège d'exploitation situé en Région wallonne;

7° « l'émetteur » : l'organisme désigné par le Ministre chargé de l'émission et du paiement des chèques-formation;

8° « le travailleur » : la personne occupée dans les liens d'un contrat de travail, exerçant son activité dans le cadre d'un siège d'exploitation situé en Région wallonne, ainsi que la personne affiliée, à titre principal, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en tant que gérant ou associé actif;

9° « l'Administration » : la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

Art. 3. Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet, l'entreprise peut acquérir des chèques-formation auprès de l'émetteur au prix de 600 francs à concurrence d'un nombre maximal de 400 chèques-formation par an.